



NATIONS UNIES

Division des droits des Palestiniens

**Mars 2013
Volume XXXVI, Bulletin n° 3**

Bulletin des activités menées par les Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Table des matières

	<i>Page</i>
I. L'Organisation mondiale de la Santé publie un rapport sur l'accès à la santé dans le territoire palestinien occupé.	3
II. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance publie un rapport sur le sort des enfants dans le système de détention militaire israélien.	4
III. Le Secrétaire général publie un rapport sur le statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies.	5
IV. Le Secrétaire général publie un rapport sur l'assistance aux femmes palestiniennes.	7
V. Réunion du Comité spécial de liaison à Bruxelles.	9
VI. Le Conseil des droits de l'homme adopte cinq résolutions sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans d'autres territoires arabes occupés.	11
VII. Le Secrétaire général se félicite de la décision d'Israël et de la Turquie de rétablir leurs relations.	23
VIII. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Processus de paix au Moyen-Orient informe le Conseil de sécurité de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.	23
IX. Le Secrétaire général adresse un message au sommet de la Ligue des États arabes de Doha sur la situation au Moyen-Orient.	27
X. Le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en visite dans la zone C de la bande de Gaza pour soutenir les réfugiés.	29

*Le Bulletin peut être consulté sur le Système d'information
des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) :
<http://unispal.un.org>*

I. L'Organisation mondiale de la Santé publie un rapport sur l'accès à la santé dans le territoire palestinien occupé

Sur la base des recherches qu'elle a menées dans le territoire palestinien occupé dans le cadre du projet « Défense du droit à la santé » avec le soutien de la Direction du développement et de la coopération (Suisse), l'Organisation mondiale de la Santé a publié, le 5 mars 2013, un rapport spécial intitulé « Le droit à la santé : obstacles à l'accès à la santé dans le territoire palestinien occupé, 2011 et 2012 ». Les chiffres et informations qui y figurent ont été communiqués par le Ministère palestinien de la santé, les bureaux de Cisjordanie et Gaza de l'Administration générale palestinienne chargée des affaires civiles, les hôpitaux de Jérusalem-Est, la Société palestinienne du Croissant-Rouge et des organisations de défense des droits de l'homme de Cisjordanie, de Gaza et d'Israël ainsi que par des patients palestiniens et leur famille qui ont essayé d'obtenir une autorisation d'accès aux soins à l'extérieur. Le résumé analytique du rapport est reproduit ci-après :

Résumé analytique

L'accès aux soins est une composante cruciale du droit à la santé et le limiter constitue une violation des droits de l'homme les plus fondamentaux garantis par le droit international humanitaire et des droits de l'homme. La présente étude se fonde sur les informations disponibles au sujet du nombre et de l'étendue des restrictions imposées par Israël à la liberté de mouvement des patients palestiniens qui doivent se rendre dans des établissements de santé spécialisés situés dans le territoire palestinien occupé, en Jordanie, en Égypte ou en Israël pour y être soignés à la demande soit du Ministère de la santé palestinien, qui ne peut leur dispenser les soins spécialisés dont ils ont besoin dans ses propres hôpitaux, soit des patients eux-mêmes qui sont couverts par d'autres régimes d'assurance santé ou prennent leur traitement à leur charge.

Le bureau de l'OMS dans le territoire palestinien occupé a contrôlé les données relatives aux transferts de patients et à l'accès aux soins depuis Gaza de 2006 à nos jours. Cette étude vient en complément des précédents travaux qu'il a menés puisqu'elle reprend les données d'accès pour les patients transférés depuis la Cisjordanie et Gaza et offre une vision plus détaillée des particularités de l'accès des habitants de ces deux parties du territoire palestinien occupé. Le rapport examine les procédures de demandes d'autorisation et la suite donnée à ces demandes afin de déterminer la fréquence des refus d'autorisation et les motifs invoqués. Les entretiens avec les patients et professionnels de santé dans le territoire palestinien occupé permettent par ailleurs de mieux mesurer l'ampleur des problèmes liés à l'accès aux soins à l'extérieur.

Pour recevoir des soins spécialisés, les patients palestiniens dépendent des six hôpitaux sans but lucratif de Jérusalem-Est. Pour subir des interventions médicales critiques, ils doivent de plus en plus souvent être transférés depuis le blocage de la bande de Gaza en 2007 et les restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes et des marchandises en provenance de Gaza et de la Cisjordanie et à l'accès des médecins à la formation continue. Les pénuries de médicaments et de fournitures médicales à usage unique dues aux difficultés financières de l'Autorité palestinienne ont également eu des répercussions importantes sur les transferts de

patients. Le traitement des cancers était la raison la plus évoquée pour justifier les demandes de transfert de patients (17 % des cas en 2012).

En 2012, le Ministère de la santé a financé plus de 56 000 transferts de patients, dont 37,1 % vers des hôpitaux situés en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, 45,3 % à Jérusalem-Est et le reste en Israël (9,1 %), en Égypte (5,9 %) et en Jordanie (2,6 %).

En 2011, 36,9 % des transferts concernaient la Cisjordanie et Gaza, 40 % Jérusalem-Est et 23 % des hôpitaux situés hors du territoire palestinien occupé. Sur les deux années, les demandes d'autorisation de 1 783 patients de Gaza et 77 815 patients, accompagnateurs et visiteurs de Cisjordanie (soit 1 sur 5) ont été refusées.

Les démarches sont complexes, les autorisations difficiles à obtenir et le processus d'autant plus angoissant pour les patients et leur famille que son issue est aléatoire et que les autorités israéliennes attendent souvent le dernier moment pour donner ou refuser leur accord. Il arrive que des enfants soient privés de soins parce que le proche qui les accompagne n'a pas obtenu l'autorisation nécessaire. Parfois, les patients de Gaza sont convoqués à des entretiens de sécurité avant de pouvoir passer la frontière, voire le jour même. En 2012, 206 patients, âgés pour la plupart de 18 à 40 ans, ont ainsi été convoqués, contre 197 patients en 2011.

Les restrictions n'épargnent pas les transferts en ambulance et le fonctionnement des hôpitaux de Jérusalem-Est : en 2011, seulement 5 % des ambulances de la Société palestinienne du Croissant-Rouge en provenance de Cisjordanie ont été autorisées à entrer dans Jérusalem avec leurs patients, les autres, une fois arrivées au poste de contrôle, ont dû décharger leurs patients, qui ont continué le trajet dans une ambulance immatriculée en Israël. La situation s'est légèrement améliorée en 2012, puisque 9 % des ambulances ont pu entrer directement dans Jérusalem même s'il s'agissait presque exclusivement de véhicules en provenance du sud de la Cisjordanie. Quant au personnel médical, 1 053 médecins et agents de santé titulaires de pièces d'identité délivrées en Cisjordanie ou à Gaza qui travaillaient dans des hôpitaux de Jérusalem-Est ont reçu des permis de courte durée leur imposant des conditions d'entrée limitée à Jérusalem; 21 membres du personnel hospitalier n'ont pas pu obtenir de permis pour se rendre à leur travail.

Les retards subis et les refus de permis essayés par les patients violent leur droit d'accès à la santé et peuvent entraîner une aggravation de leur état. Même si nous comprenons qu'Israël est soucieux de préserver sa sécurité, nous espérons que la présentation de ces informations sur les obstacles à l'accès aux soins de santé dans le territoire palestinien occupé servira à faire prendre conscience à qui de droit de ce qu'il faut garantir l'exercice par les Palestiniens du droit fondamental que constitue l'accès à la santé.

II. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance publie un rapport sur le sort des enfants dans le système de détention militaire israélien

Le 6 mars 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a publié un rapport intitulé « Les enfants dans le système de détention militaire israélien : observations et recommandations ». Le résumé analytique du rapport est reproduit ci-après :

Résumé analytique

Tous les enfants qui ont affaire à un système judiciaire doivent en toutes circonstances être traités avec dignité et respect. Depuis plusieurs années, des avocats, organisations de défense des droits de l'homme, experts et organes conventionnels de l'ONU publient des rapports sur les mauvais traitements infligés aux enfants dans le système de détention militaire israélien.

Face à la multiplication des témoignages d'enfants se disant victimes de maltraitance, l'UNICEF a entrepris de faire la lumière sur le sort réservé aux enfants qui passent par le système de détention militaire, de leur arrestation jusqu'au procès et au jugement.

Cette étude s'efforce par ailleurs de déterminer si le système de détention militaire est en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Après examen des politiques et normes relatives à l'interdiction des mauvais traitements en droit international, le rapport présente la structure et le fonctionnement du système de détention militaire israélien, y compris son cadre juridique, la mise en place d'un tribunal militaire pour mineurs, l'âge de la responsabilité pénale et les sanctions encourues en droit militaire. Il examine également les garde-fous légaux contre les mauvais traitements dans le cadre militaire et aborde la question de leur conformité avec les normes du droit international et les garanties et protections qu'il offre. Pour finir, il décrit le sort réservé aux enfants dans le système de détention militaire, à chacune des étapes par lesquelles ils passent.

Le présent rapport est le résultat de l'étude et l'analyse des pratiques en vigueur. Il conclut que les mauvais traitements infligés aux enfants ayant affaire au système de détention militaire semblent répandus, systématiques et institutionnalisés tout au long de la procédure, depuis le moment où l'enfant est arrêté jusqu'à ce qu'il soit jugé, reconnu coupable et finalement condamné.

Il est entendu qu'aucun autre pays ne traduit systématiquement les enfants devant des tribunaux militaires pour mineurs qui, par définition, n'offrent pas de garanties suffisantes pour assurer le respect de leurs droits. Tous les enfants poursuivis pour des infractions qu'ils sont censés avoir commises doivent être traités conformément aux règles internationales de la justice pour mineurs qui leur garantissent une protection spéciale. La plupart de ces mesures de protection sont énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Finalement, le rapport formule 38 recommandations spéciales, regroupées sous 14 titres généraux, visant à améliorer la protection des enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et autres dispositions, normes et règles du droit international.

III. Le Secrétaire général publie un rapport sur le statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies

Le 8 mars 2013, à la soixante-septième session de l'Assemblée générale, et en application de la résolution 67/19, dans laquelle l'Assemblée a accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et en concertation avec la Mission permanente d'Israël et la Mission

permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général Ban Ki-moon a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur le statut de la Palestine à l'ONU. Les observations que le Secrétaire général a publiées dans ce rapport sont consignées ci-après (A/67/738) :

Observations

24. En adoptant par 138 voix sa résolution 67/19 le 29 novembre 2012, alors que le processus politique était depuis longtemps bloqué, l'Assemblée a manifesté l'impatience grandissante de la communauté internationale face à l'occupation de longue date du territoire palestinien, et a clairement signifié son soutien aux aspirations des Palestiniens, qui veulent vivre librement et dignement dans un État de Palestine indépendant coexistant dans la paix et en sécurité avec Israël. Il est temps de mettre fin à une occupation et à un conflit qui n'ont que trop duré et de faire de la solution des deux États une réalité que seul le règlement négocié de toutes les questions relatives au statut final rendra possible.

25. L'année 2013 sera décisive pour le processus de paix. Comme je l'ai souligné dans mon intervention du 22 janvier 2013 devant l'Assemblée générale, j'ai défini à cet égard cinq priorités : premièrement, réaffirmer l'engagement solidaire de la communauté internationale; deuxièmement, reprendre des négociations dignes de ce nom; troisièmement, maintenir la stabilité à Gaza; quatrièmement, faire progresser, sous la direction du Président Abbas, la réconciliation entre Palestiniens sur la base des engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine et des positions arrêtées par le Quatuor; et, cinquièmement, empêcher l'effondrement des finances de l'Autorité palestinienne. Une action concertée s'impose pour préserver les chances de voir se concrétiser sur le terrain la solution des deux États.

26. La situation sur place reste très préoccupante. La poursuite des activités d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est contraire au droit international et constitue de la part d'Israël un manquement aux obligations que lui impose la feuille de route. De plus, cette pratique compromet la viabilité de la solution des deux États et les perspectives de paix. Israël devrait, comme la communauté internationale l'y a maintes fois engagé, mettre fin à ces activités.

27. Les parties ont l'une et l'autre intérêt à éviter l'escalade des tensions, et se partagent la responsabilité d'y parvenir. Les épisodes violents suscités récemment par la mort d'un détenu et le sort de prisonniers ayant entrepris une longue grève de la faim risquent de compromettre le calme indispensable à la reprise des pourparlers de paix. J'ai manifesté ma vive inquiétude à cet égard et demandé instamment qu'une solution soit trouvée sans délai de sorte que les prisonniers n'aient plus à se plaindre de leur sort et que le calme soit préservé. Les obligations qu'impose le droit international des droits de l'homme doivent être pleinement respectées à l'égard de tous les Palestiniens détenus par Israël.

28. Consolider à Gaza le cessez-le-feu négocié sous les auspices de l'Égypte reste une priorité de tout premier rang. L'attaque à la roquette lancée depuis Gaza contre Israël le 26 février est inadmissible. Je continuerai de condamner tout tir aveugle de roquette à partir de Gaza.

29. Le conflit israélo-palestinien a causé de part et d'autre trop de souffrances et d'angoisse, trop de désillusions et de désarroi pour que les parties puissent, à elles seules, surmonter leurs craintes légitimes et dissiper les tensions qui existent entre

elles; il leur faut donc notre soutien collectif pour créer des conditions propices à la reprise des négociations. Il incombe à la communauté internationale d'exploiter de façon synergique les diverses idées et initiatives qui ont été avancées, afin que des progrès décisifs soient accomplis vers la reprise des négociations. L'Initiative de paix arabe, qui reste une base importante du règlement du conflit israélo-palestinien et de l'instauration de la paix dans la région, mérite d'être encouragée et soutenue.

30. Les efforts de la communauté internationale ne suffiront pas pour autant à faire progresser la situation si les parties elles-mêmes n'en ont pas la volonté. Les dirigeants israéliens et palestiniens ont affirmé leur conviction que la solution des deux États était l'unique voie vers une paix durable. Ils doivent prendre conscience que l'inaction qui résulte de leur réticence risque d'entraîner des conséquences graves pour tous les intéressés. Les parties doivent non seulement être prêtes à envisager de nouvelles initiatives afin de sortir de l'impasse, mais aussi démontrer leur détermination et s'abstenir de prendre des mesures ou de se livrer à des actes qui compromettraient la situation sur le terrain et empêcheraient la reprise de véritables négociations au cours de la période critique qui s'annonce.

31. En tant que Secrétaire général, je continuerai de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour favoriser une solution négociée prévoyant deux États, conforme aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité, qui réglera les questions fondamentales du territoire, de la sécurité, de Jérusalem, des réfugiés, des implantations et de l'eau, et mettra un terme au conflit israélo-palestinien et à toute revendication connexe. J'engage les parties et tous les autres acteurs concernés à agir résolument, à se montrer responsables et à voir loin. Sur le chemin de la paix, chaque étape sera rude, mais nous ne pouvons pas nous permettre de laisser passer une année encore sans agir courageusement pour faire aboutir la solution des deux États réaffirmée dans la résolution 67/19 de l'Assemblée générale.

IV. Le Secrétaire général présente un rapport sur l'assistance aux femmes palestiniennes

Durant la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme, et dans le cadre de la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » le 18 mars 2013, le Secrétaire général a, en application de la résolution 2012/25 du Conseil économique et social, présenté un rapport sur la situation des femmes palestiniennes entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 septembre 2012, dont les conclusions et recommandations sont reprises ci-après :

Conclusions et recommandations

48. L'enlisement du processus de paix, la montée des tensions et l'escalade de la violence ainsi que les déplacements de population qui en ont découlé au cours de la période à l'examen sont une source de grande préoccupation. Les politiques restrictives adoptées en matière de résidence, de planification, de zonage et de circulation, associées à la poursuite de l'expansion des colonies et au bouclage de la bande de Gaza, ont créé une situation humanitaire difficile et préjudiciable aux conditions de vie de nombreuses Palestiniennes et de leur famille. Même si des

avancées ont été enregistrées pour quelques indicateurs de développement, l'instabilité du contexte les rend fragiles et sujets à régression. Le chômage, la pauvreté et l'insécurité restent des problèmes majeurs et de nombreuses femmes et filles palestiniennes se heurtent toujours à d'énormes obstacles lorsqu'elles cherchent à avoir accès à des services de base comme l'éducation, la santé, l'eau et l'assainissement. L'insécurité et la pauvreté peuvent aggraver la discrimination fondée sur le sexe et les mauvais traitements infligés aux femmes, ce qui se traduit, pour les Palestiniennes, par une violence généralisée dans les sphères publique et privée, et par une discrimination au travail.

49. Opérant dans un environnement instable et complexe, les organismes des Nations Unies ont continué de relever les défis inhérents à cette situation et de mener à bien toutes sortes d'activités pour répondre aux besoins des femmes et des filles. Des progrès notables ont été réalisés dans l'élaboration de politiques et le renforcement des institutions en 2011 et 2012. Les premières mesures prises dans le cadres de la Stratégie nationale intersectorielle de promotion de l'égalité des sexes pour 2011-2013 et de la Stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes (2011-2019) sont encourageantes mais la mise en œuvre effective de ces stratégies nécessite un engagement politique, un appui technique et des moyens financiers soutenus. Au cours de la période à l'examen, l'Autorité palestinienne a continué de lutter contre les violences faites aux femmes, notamment en renforçant les services de protection familiale existant dans les postes de police, en s'impliquant davantage, d'un point de vue institutionnel, dans la gestion des foyers accueillant les femmes et en annonçant la création d'un comité chargé d'étudier les lois régissant le statut personnel afin de mieux protéger les femmes. Il est indispensable de compléter, soutenir et développer ces initiatives.

50. Le Programme commun des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et le Programme commun pour la culture et le développement ont permis aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires nationaux et locaux de travailler en partenariat et de renforcer les dispositifs d'appropriation nationale. Il est fortement recommandé que le système des Nations Unies fasse fond sur les résultats donnés par ces programmes et continue de mener des activités communes avec des partenaires locaux et nationaux.

51. L'amélioration de la situation des Palestiniennes reste inextricablement liée à l'instauration d'une paix durable et à la promotion de leur participation à la prise des décisions visant à assurer la paix et la sécurité. Les efforts consentis pour faire participer les femmes, aussi bien palestiniennes qu'israéliennes, à la reprise du processus de paix doivent être multipliés et soutenus dans l'esprit de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité. Il conviendrait d'instaurer des mécanismes pour obtenir des diverses parties prenantes qu'elles assument davantage leurs responsabilités et pour suivre les progrès faits dans l'application de cette résolution et la tenue des engagements concernant les femmes et la paix et la sécurité.

52. Vu les changements politiques récents dans la région et la participation croissante des femmes arabes à la vie politique et à la prise des décisions, il importe de continuer de promouvoir et de soutenir le droit des Palestiniennes à participer effectivement à la vie politique et à y jouer un rôle de premier plan. Il convient de prêter une attention particulière à la possibilité d'un accompagnement professionnel des nouvelles élues. Il faut soutenir les femmes aux divers stades du processus électoral et continuer de renforcer les partenariats stratégiques conclus avec des

parties prenantes de poids (partis politiques, médias, institutions publiques et société civile).

53. Il est indispensable de poursuivre la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe et par âge portant sur une série de questions qui ont des incidences sur la vie des Palestiniens et de veiller à inclure systématiquement ces renseignements dans les rapports et les exposés des organismes des Nations Unies à l'intention des organes intergouvernementaux concernés.

V. Réunion du Comité spécial de liaison à Bruxelles

Le 19 mars 2013, les membres du Comité spécial de liaison, les autres principaux pays donateurs et parties intéressées se sont rencontrés à Bruxelles à l'occasion d'une réunion organisée par la Haute Représentante de l'Union européenne, Catherine Ashton, et présidée par le Ministre norvégien des affaires étrangères, Espen Barth Eide. Les participants ont examiné le rapport de l'État de Palestine au Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, intitulé : « Palestine: A State Under Occupation », le rapport du Bureau du représentant du Quatuor en faveur d'une gestion parallèle des négociations économiques et politiques (« Back to the Future : Integrating the Political and Economic Tracks »), le rapport du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient; un rapport de la Banque mondiale sur les défis financiers et coûts économiques à long terme, et un rapport du Fonds monétaire international sur l'évolution récente et les perspectives de l'économie en Cisjordanie et à Gaza :

Le texte du résumé prononcé par le Président à la fin de la réunion est reproduit ci-dessous :

Résumé du Président

Lors de cette réunion, le Comité spécial de liaison a souligné qu'il fallait d'urgence relancer le processus politique pour atteindre l'objectif d'un État palestinien indépendant, démocratique et souverain coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité. Il y avait deux ans, ici même à Bruxelles, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les donateurs avaient, sur la base de rapports de l'ONU, conclu que l'Autorité palestinienne avait mis en place les institutions nécessaires. Depuis, les donateurs se sont inquiétés de la viabilité financière et économique de l'Autorité palestinienne.

Ces deux dernières années, les perspectives d'un règlement politique négocié du conflit par la solution des deux États se sont amenuisées tandis que les difficultés financières de l'Autorité palestinienne se multipliaient. La croissance économique s'est essoufflée par rapport au trois années précédentes, ce ralentissement étant imputable aux restrictions qu'Israël continue à imposer et à la baisse des aides des donateurs qui étaient bien en deçà des niveaux attendus, ainsi qu'à l'incertitude suscitée par la crise financière que traversait l'Autorité palestinienne. Les efforts faits par l'Autorité palestinienne en 2012 pour renforcer son assise financière ont été vains : l'économie et les finances publiques se sont dégradées sous l'effet des restrictions persistantes et du climat politique de plus en plus incertain. L'irrégularité des transferts de recettes fiscales palestiniennes a également alimenté

la crise financière aiguë et les contributions des donateurs n'ont pas suffi à combler les déficits.

Devant les conclusions alarmantes des rapports étudiés pendant la réunion, les donateurs ont conclu que les finances publiques de l'Autorité palestinienne ne reposaient pas sur des bases saines. Une action concertée de l'Autorité palestinienne, d'Israël et de la communauté internationale s'imposait d'urgence afin de redresser la situation financière et relancer la croissance économique sous l'impulsion du secteur privé.

Pour remédier à l'insuffisance des financements actuels, il était essentiel que la communauté des donateurs continue d'apporter son soutien financier et que l'Autorité palestinienne poursuive sa politique de rigueur et de réforme budgétaires. Ces efforts restaient toutefois vains tant que les revenus fiscaux palestiniens ne seraient pas transférés régulièrement à l'Autorité palestinienne, en toute transparence et de manière prévisible. Les donateurs ont souligné que l'on ne pouvait attendre de l'aide extérieure qu'elle continue indéfiniment à combler des déficits budgétaires aussi importants. Des mesures plus audacieuses étaient nécessaires pour jeter les bases d'une économie viable et permettre au secteur privé et au commerce de prospérer. Une attention accrue devait être accordée au cours des mois à venir à la situation précaire actuelle pour que tous ces problèmes puissent être abordés de manière plus exhaustive lors de la prochaine réunion du Comité spécial de liaison.

Les donateurs se sont également inquiétés de la situation dans la bande de Gaza à Jérusalem-Est et dans la zone C de la Cisjordanie.

Sur la question de Gaza à nouveau, les donateurs, réaffirmant leur soutien sans réserve à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, se sont inquiétés de la pérennité du cessez-le-feu et ont souligné qu'il fallait garantir la sécurité de tous les civils et que de nouvelles mesures devaient être prises pour lever les restrictions limitant l'accès aux produits de base et le passage légitime des personnes en provenance ou en direction de Gaza.

Sur cette base, le Comité spécial de liaison :

- Invite les donateurs à continuer d'apporter une assistance adéquate et prévisible afin de satisfaire les besoins financiers récurrents de l'Autorité palestinienne en 2013, estimés à 1,2 milliard de dollars des États-Unis, en tenant dûment compte de la répartition des charges, et à contribuer à l'élargissement de la base économique nécessaire au développement palestinien;
- Se félicite de la décision de l'Autorité palestinienne de poursuivre ses réformes structurelles, d'élargir l'assiette fiscale et de maîtriser ses dépenses budgétaires;
- Souhaite que l'on continue de collaborer pour élargir et améliorer le système de perception des impôts et des autres recettes intérieures palestiniennes sur l'ensemble du territoire, y compris en appliquant l'accord conclu en vue de l'amélioration du mécanisme de collecte des recettes fiscales et douanières;
- Invite le Gouvernement israélien à prendre des mesures plus radicales pour faciliter une croissance économique pérenne en Palestine, sous l'impulsion d'un secteur privé revitalisé, en supprimant tout obstacle à la libre circulation

des personnes et des marchandises, au développement, au commerce et aux exportations, y compris dans la zone C et à Jérusalem-Est;

- Se félicite que les matériaux de construction puissent entrer en plus grandes quantités dans Gaza et demande la réouverture des frontières à tous les mouvements légitimes de personnes et de marchandises et l'extension des zones de pêche conformément aux accords déjà conclus; et
- Décide de se réunir à nouveau à New York en septembre 2013 en même temps que l'Assemblée générale des Nations Unies.

VI. Le Conseil des droits de l'homme adopte cinq résolutions sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans d'autres territoires arabes occupés

Lors de sa vingt-deuxième session ordinaire qui a pris fin le 22 mars 2013, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté cinq résolutions sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans d'autres territoires arabes occupés. On trouvera ci-après le texte de ces résolutions intitulées : « Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza », « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination », « La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » et « Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » (A/HRC/RES/22/25 à 29) :

22/25. Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, en date du 16 octobre 2010, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

¹ [A/HRC/12/48](#).

1. *Recommande une nouvelle fois* à l'Assemblée générale de continuer à se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait acquis la conviction que les mesures appropriées ont été prises tant au niveau interne qu'au niveau international pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits dans son rapport afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt de la justice;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

49^e séance
22 mars 2013

*Adoptée par 43 voix contre une,
avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.*

22/26. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été établies en contrevenant au droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007 et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir à la fin de 2008 au plus tard un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant la déclaration faite par le Quatuor le 21 septembre 2010 et son attachement à l'exécution par les parties des obligations que leur impose sa feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, Puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes sape la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et la situation humanitaire du peuple palestinien encore plus difficile,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille favorablement* les conclusions que le Conseil des ministres de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Moyen-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement, la barrière de séparation lorsqu'elle est érigée sur des terres occupées, la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au

Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages établies depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Condamne* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant et sont contraires au droit international, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui saperait et compromettrait davantage encore les efforts faits par la communauté internationale en vue de parvenir à un règlement définitif conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par :

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de ladite convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts déployés par la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

c) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain;

d) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un « fait accompli » qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto;

e) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie instamment* Israël, Puissance occupante :

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur « croissance naturelle », et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

c) De revenir immédiatement sur sa décision de mettre fin au gel du processus de planification dans le cadre du plan E-1 qui, s'il était mis en œuvre, compromettrait gravement les perspectives d'un règlement négocié du conflit en compromettant les perspectives de création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant et viable avec Jérusalem comme future capitale de deux États, et pourrait également entraîner le transfert forcé de la population civile palestinienne;

6. *Engage également* Israël à prendre et à appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à assurer l'application des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [446 \(1979\)](#) du 22 mars 1979, [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008, et autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à sa vingt-cinquième session;

10. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

*50^e séance
22 mars 2013*

*Adoptée par 44 voix contre une,
avec 2 abstentions.*

22/27. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [1397 \(2002\)](#) et [1402 \(2002\)](#) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

Réaffirme le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la

¹ [A/CONF.157/23](#).

dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale,

Réaffirme également son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité,

Souligne la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invite instamment tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination,

Décide de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-cinquième session.

*50^e séance
22 mars 2013*

*Adoptée par 46 voix contre une,
avec zéro abstention*

22/28. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents établis récemment par le Conseil des droits de l'homme,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que dans sa réponse la Cour a notamment considéré que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'illégitimité de l'acquisition d'un territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est nécessaire de mettre fin au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Gravement préoccupé par les violations systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre le peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, dont des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, l'application de châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé en particulier par la situation critique qui prévaut dans la bande de Gaza sur le plan humanitaire comme en ce qui concerne la sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Profondément préoccupé par les conséquences préjudiciables à court et à long terme, de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis continuellement par Israël, Puissance occupante, au processus de reconstruction pour les droits de

l'homme et pour la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Profondément préoccupé également par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères et de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents et d'un régime de permis, qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui mettent à mal la continuité du territoire, et par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Profondément préoccupé en outre par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris d'un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

Préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à ce propos l'interdiction découlant du droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant que le Gouvernement palestinien persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre leur coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Soulignant que tous les habitants de la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et cesse notamment de tuer ou de blesser des civils, de les arrêter et de les placer arbitrairement en détention ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde et se conforme à ces obligations, exprime en outre son inquiétude devant le recours continu et étendu à l'internement administratif, demande l'application intégrale de l'accord conclu en mai 2012 et l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention et demande également à Israël de libérer tout prisonnier palestinien dont la détention n'est pas conforme au droit international;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, applique sans réserve toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

5. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes notamment des conséquences graves et préjudiciables pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

6. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles, des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, des mosquées et des organes de presse privés et entraîné des déplacements de civils;

7. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions [ES-10/15](#) et [ES-10/13](#) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

9. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

10. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui constituent de fait un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

11. *Engage* instamment les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

12. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes afin d'assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et de promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-quatrième session sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

*50^e séance
22 mars 2013*

*Adoptée par 46 voix
contre une, avec zéro abstention*

22/29. Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la résolution 19/17 du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de

l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à laquelle Israël est partie,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été installées en contrevenant au droit international,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international et constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent, et compromettent les efforts menés au niveau international en vue de dynamiser le processus de paix et d'appliquer la solution prévoyant deux États,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹, et demande que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent les recommandations qui y sont énoncées et veillent à leur application, conformément à leurs mandats respectifs;

2. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour respecter les droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

¹ A/HRC/22/63.

3. *Prie* le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, y compris en consultation avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, de s'acquitter de son mandat en conséquence;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

*50^e séance
22 mars 2013*

*Adoptée par 45 voix
contre une, avec zéro abstention*

VII. Le Secrétaire général se félicite de la décision d'Israël et de la Turquie de rétablir leurs relations

Le 22 mars 2013, le Porte-parole du Secrétaire général M. Ban Ki-moon a communiqué une déclaration sur le rétablissement des relations entre Israël et la Turquie. Le texte de cette déclaration figure ci-dessous (SG/SM/14900) :

Le Secrétaire général se félicite de ce que les Gouvernements d'Israël et de la Turquie se soient mis d'accord pour reprendre des relations normales et dit apprécier le rôle que le Président des États-Unis, [Barack] Obama, a joué pour parvenir à ce résultat positif. Aider Israël et la Turquie à rétablir de bonnes relations a été un des objectifs principaux des efforts que le Secrétaire général a déployés après l'incident de la flottille de mai 2010. L'annonce faite aujourd'hui est importante et est un signal d'espoir pour la stabilité de la région.

VIII. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Processus de paix au Moyen-Orient informe le Conseil de sécurité de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 25 mars 2013, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, a informé le Conseil de sécurité de la situation au Moyen-Orient, y compris sur la question palestinienne. On trouvera ci-après des extraits de son exposé (S/PV.6940) :

...

M. Serry : Alors que les peuples du Moyen-Orient traversent une période lourde de défis et de bouleversements extraordinaires, la grande priorité des Nations Unies reste de jeter les bases d'un processus de paix israélo-palestinien crédible. La visite du Président Obama dans la région la semaine dernière a été une excellente occasion de donner un nouvel élan aux efforts visant à parvenir à une solution reposant sur deux États. Le Président Obama a rencontré les dirigeants des deux parties. Il a également rendu visite à S. M. le Roi Abdallah II de Jordanie, qui a joué un rôle clef dans les récentes initiatives de dialogue. Dans le prolongement direct de cette visite, le Secrétaire d'État des États-Unis, M. John Kerry, a rencontré le Président Abbas à Amman, avant de repartir à Jérusalem où il a rencontré le Premier Ministre Nétanyahou.

L'ONU se félicite de l'engagement résolu des États-Unis en faveur du processus de paix et apprécie le soutien rigoureux apporté une nouvelle fois par le Président Obama à une solution reposant sur deux États, qu'il a qualifiée de nécessaire, juste et possible dans son discours du 21 mars, dans lequel il a appelé à la création d'un État de Palestine indépendant et viable tout en soulignant le droit des Israéliens d'insister pour que leur sécurité soit assurée. Le Président des États-Unis a également rappelé qu'il avait déjà auparavant proposé des principes pour le règlement des questions de territoire et de sécurité, qui pouvaient servir de base aux négociations, et a appelé les États arabes à prendre des mesures en vue de la normalisation de leurs relations avec Israël. Le 22 mars, le Secrétaire général a salué l'annonce du rétablissement de relations normales entre les Gouvernements d'Israël et de la Turquie – événement important et signe d'espoir pour la stabilité de la région – et a rendu hommage au Président Obama pour le rôle qu'il a joué pour parvenir à ce résultat positif.

Le 18 mars, le nouveau Gouvernement israélien a été confirmé dans ses fonctions par la Knesset. Dans sa lettre de félicitations au Premier Ministre Benyamin Nétanyahou, le Secrétaire général a indiqué qu'il comptait sur l'engagement du Premier Ministre en faveur de la solution reposant sur deux États et jugé qu'il fallait, au cours de l'année à venir, progresser véritablement pour renforcer la sécurité d'Israël, ainsi que sa position au plan régional et international, et pour répondre aux aspirations légitimes des Palestiniens à la création d'un État palestinien souverain, indépendant et viable.

...

Les efforts actuels peuvent permettre un nouveau départ et donner un coup de pouce à la réalisation de véritables progrès politiques. Ils offrent une chance bien réelle, mais qui risque bien d'être de courte durée si rien n'est fait d'urgence pour désamorcer la situation explosive qui règne sur le terrain. Les deux parties doivent prendre des mesures constructives et s'employer à inverser les tendances négatives. À cet égard, nous signalons qu'il n'y a pas eu d'annonce d'implantation de nouvelles colonies au cours de la période considérée, et que trois bâtiments situés dans des postes avancés ont été démolis le 18 mars. La période a également coïncidé avec une diminution des incursions des forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris dans la zone A, ainsi qu'un ralentissement des démolitions de structures palestiniennes.

La position de l'ONU est claire et ferme sur tous les points mentionnés. Notre espoir est désormais que ces premiers signes d'un retournement positif de situation

sur le terrain se confirmeront et contribueront à créer un climat propice à la mise en œuvre d'un processus politique digne de ce nom.

Cela dit, dans l'ensemble, la violence est restée omniprésente. Plusieurs affrontements ont eu lieu au cours de manifestations, notamment de solidarité avec les prisonniers palestiniens, dans lesquelles un Palestinien a trouvé la mort. Les balles en caoutchouc qu'utilisent les forces de sécurité israéliennes continuent de faire de nombreux blessés voire des morts chez les Palestiniens : un homme de 23 ans a ainsi récemment succombé à ses blessures après avoir été touché à la tête par une balle de ce type, le 22 février. Un troisième Palestinien est décédé le 15 mars après avoir été touché par une bombe lacrymogène lancée par les forces de sécurité israéliennes, qui a atterri dans son taxi à Jérusalem-Est. Côté israélien, 13 soldats ont été blessés.

Les tensions se sont propagées à Jérusalem, où de multiples affrontements ont eu lieu sur le site du Mont du Temple/Haram al-Charif, notamment les 3 et 6 mars, et encore le 8 mars, lorsque des dizaines de policiers israéliens ont pénétré dans l'enceinte et tiré des grenades incapacitantes contre des Palestiniens qui lançaient des pierres et des cocktails Molotov. Le Secrétaire général souligne qu'il importe que les manifestations demeurent strictement non violentes et qu'il faut pleinement respecter le droit de manifester pacifiquement.

Les colons ont poursuivi leurs violences contre les Palestiniens, faisant six blessés. Le 12 mars, un Palestinien a succombé à ses blessures après avoir été renversé par le véhicule d'un colon près de Salfit, le 9 mars. Plus de 590 arbres ont été endommagés lors d'attaques de colons contre des vergers palestiniens, tandis que des jets de pierres visant des véhicules palestiniens en Cisjordanie ont entraîné des dégâts matériels. Les forces de sécurité israéliennes ont arrêté au total neuf colons soupçonnés d'avoir agressé des Palestiniens en Cisjordanie.

Les forces de sécurité israéliennes ont également fait état d'une multiplication des jets de pierres, notamment contre des colons, qui ont fait 10 blessés au cours de la période considérée. Entre autres attaques palestiniennes dirigées contre des colons, une fusillade aurait éclaté le 18 mars, blessant un colon. Un suspect dans cette fusillade a été arrêté par les forces de sécurité palestiniennes le 20 mars. Des pierres et des cocktails Molotov lancés contre des véhicules israéliens en Cisjordanie auraient provoqué un accident de la route le 14 mars, blessant grièvement six colons, dont un enfant de 3 ans. Des attaques similaires survenues les 6, 11 et 15 mars ont également fait six blessés légers côté israélien.

Nous restons préoccupés par la situation des prisonniers palestiniens détenus par les Israéliens, question qui a apparemment fait l'objet de discussions au cours des réunions de haut niveau de la semaine. Un prisonnier qui observait une grève de la faim prolongée a accepté d'y mettre un terme en échange de sa libération et de son expulsion vers la bande de Gaza par les autorités israéliennes le 17 mars. Cinq autres prisonniers poursuivent leur grève de la faim, l'un d'entre eux serait dans un état très grave et le pronostic vital serait engagé. De nouvelles manifestations de soutien à ces prisonniers ont été organisées en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, dont une devant les locaux des Nations Unies à Ramallah, le 16 mars, au cours de laquelle les familles ont délivré une lettre destinée au Secrétaire général. L'ONU rappelle que les individus placés en détention administrative sans avoir été accusés de quelque crime doivent être inculpés et jugés dans le respect des garanties judiciaires, conformément aux normes internationales, ou bien immédiatement

libérés. Nous rappelons également qu'il importe que toutes les parties respectent pleinement l'accord signé le 14 mai 2012.

Les forces de sécurité palestiniennes continuent de s'efforcer de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre en Cisjordanie, en coordination avec les forces de sécurité israéliennes et grâce à la formation et au matériel fournis par les partenaires internationaux.

...

À propos des autres faits survenus au cours de la période considérée, comme le Conseil le sait, le Secrétaire général a remis à l'Assemblée générale son rapport sur le statut de la Palestine ([A/67/738](#)), qui porte sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution [67/19](#) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012.

...

À Gaza, le cessez-le-feu négocié le 21 novembre a été rompu au cours de la période considérée. Le 21 mars, des roquettes ont été tirées depuis Gaza vers Israël pour la deuxième fois depuis sa mise en place. En réaction, Israël a annulé l'élargissement de la zone de pêche autorisée, la ramenant à trois milles marins, et a restreint la circulation des Palestiniens de et vers la bande de Gaza. Il a également fermé le point de passage de Kerem Shalom, suspendant ainsi la circulation des marchandises à destination et en provenance de Gaza pour la deuxième fois depuis la fermeture du 27 février au 3 mars qui avait fait suite au précédent tir de roquettes.

L'ONU a condamné ces tirs, sa position ayant toujours été que les tirs de roquettes visant des zones civiles étaient totalement inacceptables. Nous avons également exhorté Israël de continuer à faire preuve de retenue. Les parties à l'accord du 21 novembre doivent bien comprendre qu'elles doivent assurer le plein respect des conditions de l'accord par tous pour continuer à consolider le calme, empêcher la contrebande d'armes vers Gaza, progresser vers la levée du blocus et avoir une chance de mettre intégralement en œuvre la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité. L'ONU continuera d'appuyer les efforts importants que déploie l'Égypte pour rétablir et renforcer le calme.

Les forces israéliennes ont mené cinq incursions à Gaza, et six civils palestiniens ont été blessés par des tirs israéliens, la plupart alors qu'ils tentaient de s'approcher du mur de séparation.

Les efforts de réconciliation entre Palestiniens n'ont pas progressé au cours de la période considérée, et les parties ne se sont pas rencontrées. La Commission électorale centrale palestinienne a annoncé que la liste électorale mise à jour, comprenant les électeurs de Gaza, serait publiée le 10 avril prochain bien que les autorités israéliennes n'aient pas autorisé le transfert des formulaires d'inscription de Gaza à Ramallah.

...

IX. Le Secrétaire général adresse un message au sommet de la Ligue des États arabes de Doha sur la situation au Moyen-Orient

Le 26 mars 2013, le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, a adressé un message au sommet de la Ligue des États arabes, qui s'est tenu à Doha, dont le texte est reproduit ci-après (SG/SM/14909) :

C'est un plaisir pour moi de saluer et féliciter l'ensemble des participants au vingt-quatrième sommet de la Ligue des États arabes. Je remercie le Qatar d'avoir accueilli cette manifestation importante.

L'an passé, lors du sommet de Bagdad j'ai exhorté les dirigeants mondiaux à « écouter le peuple ». Il y a deux ans, le peuple syrien s'est soulevé dans un mouvement de protestation populaire et pacifique pour réclamer le respect de ses libertés et droits universels. Les autorités syriennes ont répondu à l'appel du peuple par la force brutale. Aujourd'hui, le monde observe avec horreur les conséquences de cette action.

Les attaques aériennes, les tirs d'artillerie et de missiles et les bombardements continuent de frapper sans discrimination les zones de population civiles. Les éléments radicaux prennent le dessus. Ceux qui sont responsables de violations graves doivent être traduits en justice. Les retombées du conflit syrien se font ressentir jusque dans les pays voisins.

Nous devons de toute urgence trouver une issue politique tant qu'il est encore temps afin d'éviter la destruction de la Syrie. L'objectif est difficile à atteindre mais il est clair : il faut mettre un terme à la violence, faire table rase du passé, et amorcer une transition vers une nouvelle Syrie où les droits de toutes les communautés seront protégés et les aspirations légitimes à la liberté, la dignité et la justice de tous les Syriens seront réalisées. Malgré les sceptiques et partisans d'autres solutions, le Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, Lakhdar Brahimi, poursuit ses efforts afin d'aider le peuple syrien à sortir du conflit par des moyens politiques pacifiques.

J'exhorte les états membres de la Ligue arabe à envisager les conséquences de la poursuite du conflit en Syrie et l'effet profondément désastreux qu'elle a sur la vie du peuple syrien, la cohésion du pays et la stabilité de la région tout entière. Au nom de la paix, je vous prie instamment de bien réfléchir aux mesures que vous allez prendre aujourd'hui et à leurs conséquences.

La Syrie traverse une crise humanitaire, avec plus de 3 millions de personnes forcées de quitter leur foyer. L'ONU fait tout ce qui est en son pouvoir pour venir en aide aux Syriens dans le besoin et entend continuer sur sa lancée. Il faut absolument tenir les promesses faites lors de la Conférence tenue le 30 janvier au Koweït.

Le Yémen s'est engagé sur la voie du dialogue pacifique. La Conférence de dialogue national est le processus le plus ouvert à la participation du plus grand nombre de toute l'histoire du pays. J'espère que tous les Yéménites saisiront la chance qui leur est offerte d'instaurer un climat de confiance, de faire régner la justice, de promouvoir les droits de l'homme et de contribuer à la sécurité, au développement et à la prospérité de leur nation. L'ONU continuera de s'investir pleinement auprès de toutes les parties pour aider le Yémen à maintenir le cap sur la voie de la transition.

Nous entrons dans une période critique en ce qui concerne la question palestinienne. Pour laisser une chance à la solution reposant sur deux États et réaliser les aspirations des Palestiniens qui veulent vivre librement et dignement dans leur propre État indépendant, aux côtés d'Israël, dans la paix et la sécurité, nous devons tous agir avec détermination et dans un esprit de concertation. En novembre dernier, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur, réaffirmant ainsi avec fermeté l'objectif qu'elle s'est fixé. L'Initiative de paix arabe reste un cadre important pour les efforts à venir en faveur de la paix.

Force m'est de constater que la viabilité de la solution reposant sur deux États est de plus en plus compromise par l'accélération actuelle des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes et le profond marasme financier dans lequel se trouve la Palestine. Dans l'immédiat, la priorité doit être donnée à l'apaisement des tensions et la stabilisation de la situation de l'Autorité palestinienne. Votre généreux soutien politique et financier, notamment à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient reste critique.

En Somalie, les progrès récents que nous observons sont absolument remarquables. La résolution [2093 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité atteste les avancées politiques obtenues depuis la fin de la transition au mois d'août et est un appel à l'action visant à atteindre les objectifs fixés en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État, une mission dans laquelle la Ligue des États arabes a un rôle unique à jouer.

Le Soudan et le Soudan du Sud ont également progressé lentement mais sûrement dans le règlement des problèmes qui se posent après la sécession. Il est nécessaire que les deux parties mettent en œuvre la série d'accords qu'elles ont signés récemment.

En ce qui concerne le Darfour, l'ONU reste déterminée à appuyer la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour. Je suis conscient du rôle vital que joue le Qatar en soutenant la recherche d'une solution politique globale et satisfaisante pour toutes les parties au Darfour et apportant le financement nécessaire à sa mise en œuvre.

La Ligue des États arabes entreprend des réformes notables pour répondre à toutes ces attentes nouvelles. Je vous adresse tous mes encouragements dans cette entreprise importante. La Ligue des États arabes, plus efficace et performante, restera un partenaire digne de confiance pour l'ONU d'autant plus qu'elle aura amélioré son efficacité et son efficience. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a répondu à son appel à renforcer nos mécanismes de partenariat et de coopération. Nous sommes prêts à travailler en étroite collaboration avec la Ligue et ses membres sur tous les fronts au cours des années à venir.

J'espère que cette réunion importante sera un franc succès.

X. Le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en visite dans la zone C de la bande de Gaza pour soutenir les réfugiés

Le 28 mars 2013, le Bureau du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient Filippo Grandi a publié un communiqué de presse sur la visite du Commissaire auprès des réfugiés de Palestine, principalement les communautés bédouines des alentours de Jérusalem et de Jéricho. Des extraits de ce communiqué sont reproduits ci-dessous :

Les communautés auprès desquelles s'est rendu le Commissaire général se trouvent toutes dans la zone C qui représente 60 % de la Cisjordanie et est totalement sous le contrôle militaire et administratif d'Israël. Depuis 1967, certains des membres de ces populations bédouines, traditionnellement pastorales, ont été acculés au départ par les démolitions, expulsions et confiscations de biens immobiliers, tandis que d'autres sont menacés de déplacement.

...

Accompagné du Directeur des opérations de l'Office en Cisjordanie, Felipe Sanchez, Filippo Grandi s'est d'abord arrêté à Wadi Abu Hindi, où vit une communauté bédouine de 400 personnes.

...

Le Commissaire général s'est également rendu dans les communautés de réfugiés de Palestine d'Ein ad Dyuk al Fauqa Bedouin et Nuwei'ma al Fauqa Bedouin, l'un des sites proposés pour le futur plan de déplacement de population. Ces communautés sont originaires d'Ein Gedi près de la mer Morte d'où elles ont été déplacées une première fois en 1948 puis une seconde dans les années 70. « Depuis, notre situation n'a fait qu'empirer » a expliqué Abou Ismail, le chef de la communauté. « Les terres que l'on nous propose pour faire pâture nos bêtes ne suffisent pas à nous faire vivre », a-t-il ajouté.

Évoquant sa visite, Filippo Grandi a déclaré que « la question des réfugiés de Palestine reste un des problèmes en suspens liés au conflit israélo-palestinien et ma visite prouve une nouvelle fois qu'il ne s'agit pas d'un enjeu politique abstrait mais bel et bien d'une situation qui a des conséquences très pratiques sur la vie de personnes bien réelles. Jour après jour, l'insécurité et le doute grandissent dans les communautés auprès desquelles je me suis rendu. Comme tant d'autres réfugiés de Palestine pris dans l'étau du conflit et soumis à de nouvelles difficultés, les Bédouins de cette zone font tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger leur communauté et éviter de nouvelles injustices. L'Office est résolu à continuer à apporter son soutien à ces communautés dans le besoin. »